

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°37-2012/APS

DÉLIBÉRATION**portant approbation du schéma provincial de gestion
des déchets****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 25 octobre 2012 ;

Entendu le rapport n°15-2012 de la commission de l'environnement en date du 08 novembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le schéma provincial de gestion des déchets porté en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 : L'article 421-6 du code de l'environnement est modifié comme suit :

« I – Un schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province, détermine les principes directeurs de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.

II - Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :

1°-du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;

- 2°-du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;
- 3°-des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;
- 4°-du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;
- 5°-du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;
- 6°-du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;
- 7°-du représentant de l'ADEME en Nouvelle-Calédonie ;
- 8°-d'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par la présidente de l'assemblée de province ;
- 9°-d'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par la présidente de l'assemblée de province.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de la province Sud. »

ARTICLE 3 : L'article 424-1 du code de l'environnement de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIEE AU JONC

8851 du 11-12-2012

Délibération n° 37-2012/APS du 20 novembre 2012 portant approbation du schéma provincial de gestion des déchets (p. 9479).